

Dispositif de recueil et de traitement des signalements éthiques par le Comité Ethique du Groupe SAMSE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa démarche RSE et afin de répondre à ses obligations légales¹, le Groupe SAMSE² met en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements éthiques qui complète les canaux de signalements existants (responsable hiérarchique, référents RH, référents harcèlement, préventeurs Santé Sécurité, membres du CSE et du CHSCT).

Il a pour objectif de permettre la remontée et le traitement de signalements portant sur des pratiques contraires aux législations en vigueur ou aux règles internes du Groupe SAMSE sur les thématiques présentées ci-dessous.

Il permet de faire remonter des situations non conformes ou à risque et ainsi de définir des actions d'amélioration pour le Groupe.

Afin de traiter les alertes qui seront effectuées dans le cadre de ce dispositif, le Groupe SAMSE a mis en place un Comité Ethique dont la composition est la suivante :

- Responsable Juridique (Droit Economique et Assurances) Groupe SAMSE
- Directeur du Contrôle de Gestion Négoce
- Responsable de l'Audit Interne, Groupe SAMSE
- Responsable RSE et Conformité, Groupe SAMSE

Le Groupe SAMSE a mis en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité des informations relatives à l'alerte et un traitement des données à caractère personnel respectant les règlementations applicables³.

Il a de plus présenté ce dispositif aux Instances Représentatives du Personnel, conformément aux dispositions légales.

La présente procédure explique le fonctionnement du dispositif, ses caractéristiques principales ainsi que les droits et obligations des personnes concernées.

• la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) dans ses articles 8, 9 et 17 modifiée par la LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (Loi Waserman) ; et

¹ À ce iour

[•] la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des maisons mères et des entreprises donneuses d'ordre.

² Dans l'ensemble du document, la notion de « Groupe SAMSE » (ou « Groupe »), définit la société SAMSE (société anonyme au capital de 3 458 084 euros, dont le siège social est situé 2, rue Raymond Pitet, 38100 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 056 502 248) et l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L.233-1 du code de commerce et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du même code.

³ Et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ») et la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) dans sa dernière version.



REFERENTS

A) Le Comité Ethique

Le Comité Ethique est nommé par la Direction Générale⁴ pour une durée de 3 ans renouvelable sans limitation.

Il a pour missions:

- 1) De recueillir et de qualifier les signalements qui ont été portés à sa connaissance soit par la voie hiérarchique soit par le biais des outils internes dédiés.
- 2) De répondre aux interrogations des collaborateurs en matière d'éthique et notamment concernant l'application du Code de conduite anti-corruption. A ce titre, il fait également remonter aux services concernés d'éventuels besoins de précisions des règles internes.

Les membres du Comité Ethique sont reconnus pour leur expertise au regard des sujets pouvant leur être remontés et leur bonne connaissance des procédures internes au Groupe SAMSE.

Ils sont garant de la confidentialité de l'alerte tout au long du traitement et sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité vis-à-vis des informations remontées par le présent dispositif.

B) La Direction

Une fois l'alerte étudiée par le Comité Ethique, celui-ci transmet un rapport d'enquête à la Direction générale du Groupe et, le cas échéant, à la direction de la (ou des) filiale(s) concernée(s) par l'alerte.

Celles-ci décident des suites à donner et des sanctions éventuelles en lien avec la Direction des Ressources Humaines.

C) Autres personnes informées

Bien qu'ils ne soient pas destinataires de l'alerte, d'autres intervenants peuvent avoir accès à certaines informations contenues dans les alertes ou collectées lors des enquêtes. Ce sont notamment les collaborateurs participant à l'enquête et les collaborateurs du service des ressources humaines sollicités dans le cadre de la mise en place d'éventuelles sanctions.

Seules les informations nécessaires sont transmises à ces intervenants qui sont soumis à des obligations de confidentialité (voir paragraphe « Confidentialité »).

⁻

⁴ Pour les besoins de la présente procédure, le terme « Direction Générale du Groupe SAMSE » (ou « Direction Générale ») désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la société SAMSE telle que définie en note 2. De la même façon, la notion de « Direction de filiale » se rapporte au Président de la filiale concernée et, le cas échéant, à son Directeur Général ou au titulaire d'une fonction équivalente.



CHAMP D'APPLICATION

1) <u>Périmètre</u>

Le dispositif d'alerte du Comité Ethique du Groupe SAMSE est un dispositif commun à l'ensemble des sociétés qui composent le Groupe.

Il est donc en vigueur dans la société SAMSE (société anonyme au capital de 3 458 084 euros, dont le siège social est situé 2, rue Raymond Pitet, 38100 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 056 502 248) ainsi que dans l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L.233-1 du code de commerce et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du même code.

2) Sujets concernés

Le dispositif vise à permettre la remontée au Comité Ethique et le traitement par celui-ci de signalements portant sur des comportements contraires aux législations en vigueur ou aux règles internes du Groupe SAMSE (et notamment à son Code de Conduite Anti-corruption⁵).

Le périmètre d'intervention du Comité Ethique concerne les sujets suivants :

- Fraude, vol;
- Corruption, trafic d'influence et concussion;
- Conflits d'intérêts et favoritisme ;
- Pratiques anti-concurrentielles ou restrictives de concurrence ;
- Risques et atteintes graves, résultant des activités de sous-traitants et fournisseurs du Groupe dans le cadre de leurs relations commerciales avec celui-ci, envers les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales, l'Environnement ou la Santé et la Sécurité des personnes.

Les signalements peuvent porter tant sur des faits réalisés ou très susceptibles d'être réalisés par un collaborateur du Groupe que sur des faits réalisés ou très susceptibles d'être réalisés par des tiers extérieurs au Groupe dans le cadre de leur relation commerciale avec celui-ci (fournisseurs, soustraitants, intermédiaires...).

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne relèvent pas du présent dispositif et ne doivent donc pas être communiqués au Comité Ethique.

La présente procédure illustre le recueil et le traitement de signalements par le Comité Ethique. Les autres canaux de signalement existants (responsable hiérarchique, référents RH, référents harcèlement, préventeurs Santé Sécurité, CSE, CHSCT) permettent également la remontée de signalements.

⁵ https://www.groupe-samse.fr/nos-valeurs/le-groupe-samse-sengage/prevention-de-la-corruption



3) Caractère facultatif de l'alerte

L'utilisation du dispositif d'alerte du Comité Ethique est volontaire et facultative.

De plus, ce dispositif n'a vocation à se substituer ni aux autres canaux de signalement ni aux prérogatives des représentants du personnel.

Dans le cas où la personne mise en cause par l'alerte ferait partie du Comité Ethique, l'utilisation de la plateforme ou de l'adresse email dédiée n'est pas recommandée. La personne soumettant l'alerte pourra notamment au choix :

- Contacter par voie directe (par exemple son email professionnel) un autre membre du Comité Ethique ;
- Alerter de manière directe sa hiérarchie ou un membre de la Direction Générale du Groupe;
- Avoir recours à un autre canal de signalement (ex : CSE).

Le traitement de l'alerte sera ensuite fait sans en informer le membre du Comité Ethique visé par cette dernière.

PERSONNES POUVANT DEPOSER UNE ALERTE

Le dispositif est ouvert aux personnes physiques appartenant à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les membres du personnel d'une société du Groupe (en ce inclus les représentants du personnel), les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein d'une société du Groupe, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature;
- Les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein d'assemblées générales de sociétés du Groupe ;
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des sociétés du Groupe;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les cocontractants de sociétés du Groupe, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.

Si nécessaire, le Comité Ethique peut demander à l'auteur de l'alerte de justifier de son appartenance à l'une de ces catégories.



PROTECTION, DROITS ET DEVOIRS DU LANCEUR D'ALERTE

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une forte responsabilisation de chacun.

La démarche de déposer une alerte n'étant pas anodine, le lanceur d'alerte dispose de droits mais également de devoirs dans la réalisation de son signalement.

1) Protection légale relative au statut de lanceur d'alerte

a) Protection

La loi française⁶ définit une protection des lanceurs d'alerte visant à empêcher tout risque de représailles dues au dépôt d'un signalement.

Ainsi, une personne répondant au statut de lanceur d'alerte ne peut pas être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet de mesures discriminatoires pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le Groupe SAMSE protègera toute personne effectuant de bonne foi un signalement. Tout acte ou menace de représailles pour cause d'un signalement sera passible de sanctions disciplinaires.

Selon les cas et à certaines conditions, le lanceur d'alerte peut également disposer d'autres protections telle que des exemptions de responsabilité civile (si l'alerte cause des dommages) et pénale (si l'alerte porte atteinte à des secrets protégés par la loi)⁷.

L'ensemble des protections afférentes au statut de lanceur d'alerte sont présentées dans les articles 6 à 16 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.

b) <u>Conditions</u>

Afin de disposer du statut de lanceur d'alerte lorsqu'il utilise ce dispositif de signalement interne, l'auteur du signalement doit correspondre à la définition ci-dessous :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles (...), le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation

⁶ La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2), modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (loi Waserman) dans son chapitre 2 : « De la protection des lanceurs d'alerte (articles 6 à 16) »

⁷ Articles 10-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée ;



est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte (...) »⁸.

Ainsi, pour bénéficier de la protection légale relative au statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement au Comité Ethique doit :

- être une personne physique;
- agir sans contrepartie financière directe; et
- agir de bonne foi.

De plus, les informations qu'il fournit doivent porter sur :

- un crime ;
- un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général; ou
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - o du droit de l'Union européenne ; ou
 - o de la loi ou du règlement.

Enfin, l'auteur du signalement doit :

- avoir obtenu les informations dans le cadre de ses activités professionnelles ; ou
- en avoir eu personnellement connaissance.

Certaines des protections⁹ relatives au statut de lanceur d'alerte sont également étendues aux :

- facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi;
- personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- entités juridiques contrôlées¹⁰ par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

2) Confidentialité

Le principe de confidentialité est l'élément central de la protection des personnes dans le cadre du dispositif d'alerte du Comité Ethique.

Il se manifeste de différentes façons :

• Le Comité Ethique est garant de la confidentialité de l'alerte (faits, personne(s) visée(s), tiers mentionné(s), identité de la personne ayant soumis l'alerte, etc...). Il s'assure pendant toute la

⁸ Article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

⁹ Article 6-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.

 $^{^{10}}$ Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.



durée du traitement de l'alerte du respect de ce principe par les intervenants et notamment par les collaborateurs participant à l'enquête (avec par exemple la signature d'engagements de confidentialité spécifiques).

- Les informations sont collectées et traitées selon un principe de pertinence et de minimisation. Il est à ce sujet demandé aux auteurs de signalement de ne fournir que les éléments qui leur paraissent strictement nécessaires au traitement de l'alerte.
- Seules les données nécessaires au traitement de l'alerte sont transmises aux intervenants extérieurs au Comité Ethique (collaborateurs participant à l'enquête et, le cas échéant, collaborateurs du service des ressources humaines).
- Les membres du Comité Ethique sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité renforcée incluse dans la charte qu'ils signent lors de leur nomination.
- La Direction Générale est destinataire des informations de l'alerte pour prise de décision et est soumise aux mêmes obligations de confidentialité.

Il est précisé que la loi sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende la violation de la confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

3) Devoirs du lanceur d'alerte

S'il est émis conformément à la présente procédure et est réalisé de bonne foi, le signalement n'expose son auteur à aucune sanction, notamment disciplinaire.

En revanche, une utilisation de mauvaise foi du dispositif (et notamment des dénonciations calomnieuses) pourrait mener à des sanctions disciplinaires. Toute diffamation pourra ainsi faire l'objet de sanctions.

De plus, afin d'assurer un traitement optimal de l'alerte et de s'assurer de la confidentialité des informations, il est demandé aux auteurs de signalement de ne pas divulguer les faits en interne autrement que via les canaux de signalements existants. Les auteurs de signalement continuent en parallèle à avoir la possibilité de réaliser des signalements externes ou publiques si ceux-ci sont effectués conformément à la législation (cf section « Procédure de recueil et de traitement des signalements » – Partie I « Signalements internes et signalements externes »).

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

I) Signalements internes et signalements externes

Cette procédure présente le dispositif d'alerte du Comité Ethique. Ce dispositif est un canal de signalement interne au Groupe SAMSE et est un outil central permettant de protéger les collaborateurs du Groupe, ses parties prenantes et le Groupe lui-même et également d'identifier les sujets sur lesquels l'organisation peut évoluer ou s'améliorer.



Cependant, l'utilisation de ce canal est facultative. De plus, si elle le considère nécessaire, la personne qui souhaite émettre un signalement peut également procéder à un signalement externe auprès d'une des autorités prévues par la loi voire, sous certaines conditions, à un signalement public¹¹.

II) Procédure de recueil et de traitement des signalements par le Comité Ethique

A) Recueil des signalements

Le dépôt d'une alerte auprès du Comité Ethique se fait principalement via une plateforme d'alerte accessible à l'adresse suivante https://groupesamse.integrityline.com et depuis le site internet du Groupe SAMSE ou son intranet.

Dans les cas où le Comité Ethique serait joint par email ou par téléphone, la personne soumettant l'alerte sera dans un premier temps redirigée vers la plateforme. Si elle ne peut pas ou ne souhaite pas s'en servir, l'adresse email du Comité Ethique sera utilisée pour les échanges (comite-ethique@groupe-samse.fr).

Il n'est pas possible de déposer une alerte orale (excepté via la fonctionnalité d'enregistrement vocal présente dans la plateforme). Dans le cas où une alerte mènerait à des échanges oraux, une retranscription écrite des échanges sera réalisée par le membre du Comité Ethique ayant été en contact avec la personne soumettant l'alerte. Cette retranscription devra être validée par cette dernière afin de pouvoir être prise en compte dans le traitement de l'alerte.

Les membres du Comité Ethique ont tous accès aux alertes déposées sur la plateforme. Ils sont également tous destinataires des échanges réalisés via l'adresse électronique dédiée (<u>comite-ethique@groupe-samse.fr</u>).

B) Traitement de l'alerte

a) Accusé de réception

La personne ayant réalisé un signalement auprès du Comité Ethique reçoit un <u>accusé de réception sous sept jours</u>. Celui-ci reprend les informations soumises et atteste de la prise en compte de l'alerte. Il ne vaut cependant pas recevabilité.

S'il a besoin de plus d'informations sur les faits signalés, <u>le Comité Ethique peut ensuite prendre contact avec la personne ayant réalisé le signalement</u> via la boîte email sécurisée de la plateforme d'alerte. Dans le cas où la personne n'aurait pas souhaité utiliser la plateforme, les échanges se font via l'adresse email dédiée. L'utilisation de la plateforme est cependant privilégiée.

b) Etude de la recevabilité de l'alerte

Après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données, <u>le Comité Ethique statue sur la recevabilité de l'alerte</u> et en informe la personne ayant effectué le signalement.

¹¹ Les modalités de signalement externe et de signalement public sont prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (loi Waserman) (notamment aux paragraphes II et III de son article 8) et par les décrets qui l'accompagnent. La liste des autorités compétentes en cas de signalement externe est disponible via ce <u>lien</u>.



Afin d'être recevable, une alerte doit :

- Etre rédigée en langue française ou anglaise ;
- Comporter l'identité et les coordonnées du lanceur d'alerte (afin d'éviter les dénonciations calomnieuses ou infondées) ;
- Comporter une description précise et détaillée des faits dénoncés ;
- Porter sur un ou plusieurs des sujets précités.

A l'inverse, une alerte pourrait être non recevable notamment si :

- Elle est hors champ d'application du dispositif;
- Elle n'est pas déposée par une des personnes mentionnées ci-avant (cf section « Personnes pouvant déposer une alerte »);
- Elle est faite de mauvaise foi ;
- Elle n'a aucun caractère sérieux ;
- Les éléments fournis ne sont pas assez précis et ne peuvent pas être vérifiés.

Si l'alerte est jugée non recevable, le Comité Ethique peut :

- Clôturer l'alerte;
- Clôturer l'alerte et rediriger l'auteur de l'alerte vers le service ou le référent compétent;
- Clôturer l'alerte et transmettre celle-ci directement au service ou au référent compétent. Dans ce cas, l'identité de la personne ayant soumis l'alerte ne sera transmise qu'après accord de celle-ci;
- Décider de traiter tout de même l'alerte si aucun service ou référent n'est identifiable sur le sujet en question.

Si le Comité Ethique décide de ne pas se saisir du traitement de l'alerte, il en informe l'auteur du signalement et clôture le dossier.

c) <u>Information de la Direction</u>

Lorsque l'alerte est recevable, le Comité Ethique <u>informe la Direction Générale du Groupe ainsi que la ou les Direction(s) de filiale(s) concernée(s)</u> de la réception de l'alerte et lance son enquête.

d) Conduite de l'enquête par le Comité Ethique et transmission du rapport à la Direction

Le Comité Ethique <u>mène les opérations de vérification</u> qu'il juge nécessaires pour permettre de qualifier ou non les faits rapportés.

Il peut s'agir d'analyses techniques et juridiques des faits, de collectes de preuves, d'échanges avec les différentes parties prenantes, d'auditions de témoins, de réalisations d'actes d'expertise...

Lors de son enquête, <u>il peut mandater des collaborateurs du Groupe</u> afin de récupérer des éléments supplémentaires permettant de confirmer ou d'infirmer les informations fournies. Lorsqu'ils sont sollicités, ces collaborateurs sont soumis à une obligation de confidentialité matérialisée par la signature d'un engagement spécifique.

Une fois les vérifications terminées, <u>le Comité Ethique transmet son rapport à la Direction Générale du Groupe et à la Direction de la (ou des) filiale(s) concernée(s)</u> qui prendront les mesures correctives nécessaires et les sanctions éventuelles des personnes visées par l'alerte. L'ensemble des informations concernant l'alerte peut ainsi être transmis (faits, personnes mises en cause, identité de l'auteur du



signalement, etc...). La personne ayant déposé l'alerte est alors informée de la transmission du dossier et de la clôture de celui-ci au niveau du Comité Ethique.

Il est à noter que la personne ayant déposé l'alerte ne sera pas informée des décisions prises par la Direction Générale, et n'en aura pas forcément connaissance par ailleurs. En effet il peut s'agir par exemple de l'adoption ou de la modification de règles internes (règlement intérieur, code de conduite anti-corruption, procédures internes, etc.), d'une réorganisation des opérations ou d'un service, du prononcé d'une sanction (du simple avertissement au licenciement) ou de la mise en œuvre d'une action en justice.

C) Clôture du dossier

Lorsqu'une alerte est considérée non recevable ou une fois son rapport d'enquête transmis à la Direction, le Comité Ethique clôture l'alerte.

Conformément à la règlementation, les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire au traitement du signalement ainsi qu'à la protection de son auteur, des personnes visées et des tiers mentionnés. Le cas échéant, ce délai prend en compte les obligations légales de conservation et les procédures juridiques éventuelles. Dans certains cas, les données peuvent de plus être conservées (sous forme d'archive intermédiaire) aux fins d'assurer la protection du lanceur d'alerte ou de permettre la constatation d'infractions continues.

Une fois le traitement finalisé et les éventuels recours prescrits, les données sont supprimées ou anonymisées.

D) Principes fondamentaux du traitement de l'alerte

Tout signalement sera traité par le Comité Ethique en respectant les principes fondamentaux suivants :

- Respect de la confidentialité;
- Protection du lanceur d'alerte;
- Présomption d'innocence des personnes visées ;
- Respect de la vie privée ;
- Respect du secret médical, du secret lié à la Défense Nationale et du secret professionnel de l'avocat.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du dispositif d'alerte du Comité Ethique, des données à caractère personnel peuvent être traitées.

Le Groupe SAMSE s'engage à respecter les dispositions légales et règlementaires en vigueur à ce sujet. Une explication détaillée du traitement des données à caractère personnel réalisé est présentée cidessous.

A) Responsables conjoints du traitement

Le dispositif d'alerte du Comité Ethique du Groupe SAMSE est commun à l'ensemble des sociétés du Groupe.



Ainsi la société SAMSE (société anonyme au capital de 3 458 084 euros, dont le siège est situé 2, rue Raymond Pitet, 38100 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 056 502 248) et l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L.233-1 du code de commerce et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du même code sont responsables conjoints du traitement.

La liste à jour des sociétés concernées est disponible dans le document d'enregistrement universel du Groupe SAMSE publié annuellement.

B) Délégué à la protection des données

DPO GROUPE SAMSE

SAMSE - Direction Administrative 2, rue Raymond Pitet 38100 Grenoble, France E-mail: mesdonneesperso@groupe-samse.fr

C) Finalité de la collecte

Le traitement de données a pour finalité de permettre la mise en place et le fonctionnement d'un dispositif d'alerte interne au Groupe SAMSE et de favoriser ainsi la remontée et le traitement de signalements portant sur des pratiques à risque ou contraires aux législations en vigueur ou aux règles internes au Groupe.

Ce dispositif permet au Groupe à la fois de répondre à ses obligations légales (sous-finalité 1) et de prendre connaissance de situations contraires à ses procédures et chartes internes (sous-finalité 2).

Sans la fourniture de ces données, le Comité Ethique ne peut pas traiter les alertes.

D) Bases juridiques de la collecte

La première base légale du traitement (sous-finalité 1) est l'obligation légale du responsable de traitement de mettre en place un dispositif d'alerte interne.

En effet, à ce jour, cette obligation est prévue dans les textes suivants :

- la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) dans ses articles 8, 9 et 17 modifiée par la LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (loi Waserman) ; et
- la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des maisons mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Le Groupe a de plus un intérêt légitime à donner un moyen simple et sécurisé à ses collaborateurs et partenaires de faire remonter à sa connaissance des situations contraires à ses chartes et procédures internes et réalisées dans le cadre de son activité. Cette seconde base légale s'applique donc pour la deuxième sous-finalité.



E) Données collectées

Les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées dans le cadre de l'utilisation du dispositif :

- Des données d'identification de l'auteur du signalement : lors du dépôt d'une alerte, l'auteur du signalement indique de manière obligatoire certaines données d'identification (nom, prénom, coordonnées téléphoniques et électroniques).
- Des données d'identification de personnes citées dans l'alerte (personne(s) mise(s) en cause ou témoin(s) potentiel(s)).
- Des données d'identification de personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte.
- Des informations sur les comportements de personnes citées dans l'alerte (personne(s) mise en cause, témoin(s) potentiels, auteur du signalement).
- Des informations sur les suites données à l'alerte.

Ces informations peuvent être fournies par le déclarant ou récoltées lors de l'enquête.

En principe, le Groupe ne demande ni ne traite aucune donnée personnelle dite sensible dans le cadre du dispositif (par exemple des informations sur l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou idéologiques, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle). Cependant, suivant le sujet de l'alerte et en raison de la possibilité de réaliser un signalement via l'adresse email du Comité Ethique et des champs de texte libre sur le formulaire de la plateforme du Groupe, certaines données sensibles peuvent être fournies par le déclarant ou collectées lors de l'enquête. Il en est de même des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté.

Lors de l'utilisation du dispositif, il est demandé à l'auteur du signalement de ne fournir que les données qu'il estime strictement nécessaires au traitement de son alerte (confirmation ou infirmation des faits relatés). Les informations communiquées doivent ainsi rester factuelles et en lien direct avec l'objet de l'alerte.

L'étude de l'alerte par le Comité Ethique permet par la suite de confirmer cela et de ne conserver, le cas échéant, que les données répondant à cette nécessité. Dans tous les cas, si le Comité Ethique venait à recevoir des données sensibles ou relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté, il s'assurerait de les traiter conformément à la législation en vigueur.

F) Destinataires des données personnelles

Les données sont collectées par la Comité Ethique.

Elles peuvent être transmises le cas échéant à la Direction Générale, à la Direction de la (ou des) filiale(s) concernée(s) ainsi qu'aux collaborateurs participant à l'enquête et aux collaborateurs du service des ressources humaines sollicités dans le cadre de la mise en place d'éventuelles sanctions.

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme, les données peuvent également être stockées par le partenaire EQS, tiers de confiance agissant à ce titre en qualitéde sous-traitant des données à caractère personnel.

Aucun transfert hors Union Européenne des données n'est réalisé.



G) Durées de conservation

Conformément à la règlementation en vigueur, les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire au traitement du signalement ainsi qu'à la protection de son auteur, des personnes visées et des tiers mentionnés. Le cas échéant, ce délai prend en compte les obligations légales de conservation et les procédures juridiques éventuelles. Dans certains cas, les données peuvent de plus être conservées (sous forme d'archives intermédiaires) aux fins d'assurer la protection du lanceur d'alerte ou de permettre la constatation d'infractions continues.

Une fois le traitement finalisé et les éventuels recours prescrits, les données sont supprimées ou anonymisées.

H) Droits des personnes concernées

Conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, les personnes concernées par le traitement disposent d'un droit d'accès permanent, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment en contactant le Délégué à la Protection des Données par courrier à l'adresse : SAMSE – Direction Administrative – 2, rue Raymond Pitet – 38030 Grenoble cedex 2 ou par e-mail à l'adresse : mesdonneesperso@groupe-samse.fr.

De plus, toute personne concernée estimant que ses droits ne sont pas respectés peut adresser une réclamation à la CNIL. Plus de détail sur www.cnil.fr.

INFORMATION ET PUBLICITE

Le dispositif d'alerte a été soumis à l'avis des instances représentatives du personnel du Groupe.

Il a été porté à la connaissance du personnel du Groupe et publié sur son site internet.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2023